

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1026-2005, 2 novembre 2005

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeute

— Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute

CONCERNANT le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, l'article 95 de ce code prévoit que, sous réserve des articles 95.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Bureau en vertu du présent code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office pour examen; il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 avril 2005, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celles qui, à la suite d'une ordonnance individuelle et suivant les autres conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un inhalothérapeute.

2. L'inhalothérapeute peut effectuer la ponction artérielle radiale s'il est titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec suivant laquelle il a réussi:

1° une formation théorique, organisée par l'Ordre en application du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), d'une durée d'au moins 2 heures sur les aspects suivants:

- a) l'anatomie du système vasculaire;
- b) les principales indications et contre-indications au prélèvement artériel par ponction;
- c) les complications et les limites associées au prélèvement et à la ponction artérielle;
- d) la technique et la procédure pour effectuer un prélèvement par ponction artérielle;

2° au moins 15 ponctions artérielles sous la supervision immédiate d'un médecin, lesquelles sont constatées sur un document comportant, pour chaque ponction, la date, le lieu ainsi que le nom et la signature du médecin qui l'a supervisée.

3. L'inhalothérapeute exerce cette activité dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, (L.R.Q., c. S-5), au sein d'un laboratoire d'épreuves diagnostiques de la fonction cardio-respiratoire, d'une unité de soins, y compris une unité de soins intensifs ou d'un service ou département d'urgence.

Il peut également exercer cette activité dans le cadre de soins dispensés à domicile et fournis par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45270

Gouvernement du Québec

Décret 1034-2005, 2 novembre 2005

Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec
(L.R.Q., c. S-14.01)

Société du Grand Théâtre de Québec — Régie interne

CONCERNANT le Règlement de régie interne de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01), la Société peut adopter un règlement de régie interne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, la Société forme un comité exécutif et en détermine les fonctions par règlement;

ATTENDU QU'à sa séance du 11 avril 2005 le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec a adopté le Règlement de régie interne de la Société du Grand Théâtre de Québec, ci-annexé, en remplacement du Règlement de régie interne de la Société du Grand Théâtre de Québec (R.R.Q., 1981, c. G-2, r.2);

ATTENDU QU'en vertu des articles 11 et 17 de cette loi, ce règlement doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Règlement de régie interne de la Société du Grand Théâtre de Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement de régie interne de la Société du Grand Théâtre de Québec

Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec
(L.R.Q., c. S-14.01, a. 11 et 17)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le sceau de la Société du Grand Théâtre de Québec est celui dont l'impression apparaît à l'annexe 1.

SECTION II COMITÉ EXÉCUTIF

2. Le comité exécutif est formé de trois administrateurs de la Société, à savoir le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier.

3. Parmi ses fonctions, le comité exécutif:

1° recommande au conseil d'administration l'adoption des règlements de la Société, de son plan de développement, de son plan d'effectifs et de l'organigramme;

2° recommande au conseil d'administration les prévisions budgétaires et en assure le suivi;

3° recommande au conseil d'administration les normes et barèmes de rémunération des employés de la Société;

4° exerce les pouvoirs de gestion dévolus au conseil d'administration;

5° fait rapport de ses activités au conseil d'administration.